



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DU
portant enregistrement des installations de la SCEA PEMOC'H - GUEHENNO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes régionaux d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- Vu** la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation, délivré le 7 mai 1997 à Madame Patricia MERCIER, domiciliée au lieu-dit «Kerambras» 56420 GUEHENNO pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de porcs comportant 120 reproducteurs, 768 porcs à l'engrais et 300 porcelets soit 1 188 animaux équivalents maximum en présence simultanée ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 4 février 2000, délivré à Monsieur Dominique HERCELIN, pour l'exploitation au lieu-dit «Kerambras» 56420 GUEHENNO d'un élevage de porcs comportant 140 reproducteurs, 924 porcs à l'engrais et 540 porcelets, soit 1 452 animaux équivalents ;
- Vu** l'arrêté d'enregistrement, délivré le 6 octobre 2014 à l'EARL PEMOC'H, dont le siège social est situé au lieu-dit «Kerambras» 56420 GUEHENNO, pour exploiter, à cette adresse, un élevage de porcs comportant 1 136 porcs à l'engrais et 568 porcelets soit 1 250 animaux équivalents maximum en présence simultanée ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession, délivré le 5 mai 2015 à la SARL L'OUEST DE LA BUTTE, dont le siège social est situé au lieu-dit «Kerambras» 56420 GUEHENNO, en vue de poursuivre l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de porcs comportant 120 reproducteurs, 768 porcs à l'engrais et 300 porcelets soit 1 188 animaux équivalents maximum en présence simultanée ;

Vu le récépissé de déclaration de succession, délivré le 26 février 2021 à la SCEA PEMOC'H, dont le siège social est situé au lieu-dit «Kerambras» 56420 GUEHENNO, pour l'exploitation, à cette même adresse, d'un élevage de porcs comportant 120 reproducteurs, 768 porcs à l'engrais et 300 porcelets, soit 1 188 animaux équivalents ;

Vu la demande déposée le 3 septembre 2020 et complétée le 12 janvier et le 28 janvier 2021, par la SCEA PEMOC'H, dont le siège social est situé au lieu-dit «Kerambras» 56420 GUEHENNO, en vue de poursuivre l'exploitation, à cette même adresse, d'un élevage porcin de 1 866 animaux équivalents ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 mars 2020 ;

Considérant que l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 27 décembre 2013 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'accord du gérant de la SCEA PEMOC'H au projet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement a été confirmé par courriel du 02 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de la SCEA PEMOC'H, dont le siège social est situé au lieu-dit «Kerambras» 56420 GUEHENNO, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITÉ	CAPACITE	SITUATION
2102-1	Enregistrement	Porcs (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents)	1 866 porcs charcutiers soit 1 866 animaux équivalents	«Kerambras» 56420 GUEHENNO

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelles
GUEHENNO	«Kerambras»	porcin	ZT	295, 296 et 301

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 septembre 2020 complétée les 12 et 28 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu aux arrêtés d'autorisation du 7 mai 1997 (Madame Patricia MERCIER) et du 4 février 2000 (Monsieur Dominique HERCELIN).

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel ;

- qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et,
- qu'il permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site ;
- mise en sécurité du site ;
- surveillance des effets sur l'environnement.

Le formulaire Cerfa n° 15275*02 de notification de cessation d'activité d'une installation classée est disponible sur le site : <https://www.service-public.fr>

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'actions, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guéhénno pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Guéhénno pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Guéhénno et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale de territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Guéhénno, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **08 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- Mme le maire de Guéhénno
- la SCEA PEMOC'H - Kera-bras - 56420 GUEHENNO